Elle lui adresse également le rapport d'utilisation des contributions pour l'année écoulée.

Dans le respect des missions prévues à l'article L. 5214-3, la convention d'objectifs détermine notamment :

- 1° Les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs ;
- 2° Les priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés.

R. 5214-23 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.

Jurical

Jp.A

Une convention de coopération est conclue entre l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique.

Elle détermine notamment les obligations respectives des parties à l'égard des organismes de placement spécialisés.

Chapitre V : Dispositions pénales

R. 5215-1 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel 见 Jp.Admin. ② Jurical

Le fait de ne pas respecter l'obligation de ré-entraînement au travail et de rééducation professionnelle des salariés malades et blessés, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5213-5, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre II: Travailleurs étrangers

Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger

Section 1 : Catégories d'autorisation de travail et activités professionnelles autorisées

R. 5221-1 Decret n°2021-360 du 31 mars 2021- art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

- I.-Pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les personnes suivantes doivent détenir une autorisation de travail lorsqu'elles sont employées conformément aux dispositions du présent code :
- 1° Etranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 2° Etranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne pendant la période d'application des mesures transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs.
- II.-La demande d'autorisation de travail est faite par l'employeur.

Code du travai n.2299